

# CCAP

## REHABILITATION DE LA GRANDE CHAUFFERIE ET DU LABORATOIRE

Commune de Husseren - Wesserling

Lot n°	Intitulé	Réf. CCVSA
01	Démolition – terrassement – gros-œuvre	2023/002/CHAUFF
02	Charpente métallique	2023/003/CHAUFF
03	Serrurerie	2023/004/CHAUFF
04	Ascenseur – élévateur	2023/005/CHAUFF
05	Electricité	2023/006/CHAUFF
06	Chauffage – sanitaire	2023/007/CHAUFF
07	Plâtrerie	2023/008/CHAUFF
08	Menuiserie intérieure	2023/009/CHAUFF
09	Peinture	2023/010/CHAUFF
10	Carrelage	2023/011/CHAUFF
11	Couverture	2023/012/CHAUFF
12	Désamiantage	2023/013/CHAUFF

**Date limite de remise des offres :**

Lundi 13 février 2023 à 11h00

**Pouvoir adjudicateur :**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

70, rue Charles de Gaulle – 68550 Saint-Amarin

Représenté par M. le président Cyrille AST

Tél. : 03 89 82 60 01

Courriel : [contact@ccvsa.fr](mailto:contact@ccvsa.fr)

**Procédure**

Procédure adaptée (article L2123-1 du Code de la commande publique)

## Maître d'ouvrage :

**Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin**  
**70, rue Charles de Gaulle**  
**68550 Saint-Amarin**

## Maître d'œuvre :

### Architecte mandataire :

Jean-Claude GOEPP  
25 rue du Noyer / 67800 Bischheim  
t : 03 88 62 47 51  
[jean-claude.goepp@goepp-architecture.fr](mailto:jean-claude.goepp@goepp-architecture.fr)

### Bureau d'étude électricité :

Fluid'it  
10 rue de l'Equerre / 67170 Brumath  
t : 03 88 10 34 10  
[fluidit@fluidit.fr](mailto:fluidit@fluidit.fr)

### Bureau d'étude chauffage :

EFT2E Ingénierie  
11 rue de l'Equerre / 67170 Brumath  
t : 03 88 69 62 27  
[contact@eft2e-ing.fr](mailto:contact@eft2e-ing.fr)

### Bureau d'étude économie :

Patrice NORMAND  
Les Champs de Lait / 70280 Saint-Bresson  
t : 03 29 24 30 00  
[normand.patrice.pc@wanadoo.fr](mailto:normand.patrice.pc@wanadoo.fr)

### Bureau d'étude structure :

ACT'BOIS  
30 rue du château d'eau / 90360 Petitefontaine  
t : 03 84 23 72 81  
[actbois@orange.fr](mailto:actbois@orange.fr)

# CCAP

## Cahiers des clauses administratives particulières

ENTREPRISE SOUMISSIONNAIRE :

CACHET ET SIGNATURE :

## ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. OBJET DU MARCHE :

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C. C. A. P.) concernent :

Valorisation de la Grande Chaufferie et du Laboratoire

### 1.2. TRANCHES ET LOTS :

Les travaux sont adjugés par la procédure adaptée.

Tranches : unique

L'ouvrage est décomposé en 12 lots

- **1 – Démolition – terrassement – gros-oeuvre**
- **2 – Charpente métallique**
- **3 – Serrurerie**
- **4 – Ascenseur - élévateur**
- **5 – Electricité**
- **6 – Chauffage - sanitaire**
- **7 – Plâtrerie**
- **8 – Menuiserie intérieure**
- **9 – Peinture**
- **10 – Carrelage**
- **11 – Couverture**
- **12 – Désamiantage**

Il est spécifié qu'en cas d'imprécision du présent CCAP, il sera fait référence au CCAG.

## ARTICLE 2 : REPRESENTANTS DES PARTIES - PIECES CONTRACTUELLES

### 2.1. DESIGNATION DES PARTIES :

Pour l'application des clauses spécifiées dans les documents du marché, il est précisé que sont désignés par les termes suivants

#### - MAITRE DE L'OUVRAGE

Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin

#### - L'ENTREPRENEUR

La personne physique ou morale, attributaire d'un marché de travaux, liée à ce titre avec le Maître d'Ouvrage et chargée de prêter sa participation à la réalisation des ouvrages aux conditions définies par les documents constituant son marché.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur sont réputés comme étant seules parties contractantes du marché.

#### - MAITRE D'ŒUVRE

La ou les personnes physiques chargées par le Maître d'Ouvrage de la mise au point du projet d'exécution et de la direction générale des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages et du contrôle de leur exécution par rapport aux documents contractuels des marchés.

Maître d'œuvre : GOEPP Jean-Claude architecte DPLG  
25, rue du Noyer  
67800 BISCHHEIM

Le comptable assignataire : Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Chef du SGC de Guebwiller (Service de gestion comptable).

## **2.2. EXECUTION DU MARCHÉ :**

### **a) Coordinateur Sécurité Santé :**

Pour ces travaux, il est prévu un coordinateur sécurité dont les coordonnées seront communiquées à l'entreprise lors de la notification du marché

### **b) Représentation de l'entreprise et rendez-vous de chantier :**

L'entrepreneur doit être représenté par le conducteur de travaux déclaré dans les critères de sélection des candidatures.

En cas d'impossibilité d'être présent, le conducteur de travaux sera remplacé par un collègue de même compétence ou par son supérieur hiérarchique.

Les réunions de chantier hebdomadaires auront lieu un jour ouvré entre 8h et 18h, le jour et l'heure seront fixés lors de la première réunion de préparation de chantier.

## **2.3. PIÈCES CONTRACTUELLES :**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

### **a) Pièces particulières :**

- Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), et ses éventuelles annexes comme le calendrier des travaux établi par le Maître d'Œuvre, fixant la période d'intervention de chaque corps de métier
- Le devis Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), comprenant le bordereau de prix rempli et signé par l'entrepreneur. Ce document peut être confondu en une pièce avec le devis descriptif.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), qui peut être lié au DPGF en un seul document
- Le dossier des plans, coupes, façades et dessins des ouvrages.

### **b) Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (mois étant le mois de remise des offres) :

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux
- Les fascicules du CPC encore en vigueur à la date de notification du marché
- Normes européennes
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par décret le 30 mars 2021.

### **ARTICLE 3 : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX ET COMPOSITION DES PRIX**

Les travaux seront décomptés sur la base des prix unitaires indiqués au devis quantitatif et selon relevé contradictoire des quantités réellement exécutées sur place, ou au forfait non révisable.

Du fait même de la remise de sa soumission, l'entrepreneur reconnaît que les documents contractuels en sa possession, et en particulier les plans et le devis descriptif, sont absolument suffisants pour définir la nature et l'importance des travaux à exécuter sans qu'il n'y ait aucune lacune dans leur réalisation. Aucune plus-value ne sera acceptée pour les travaux chiffrés forfaitairement.

Le prix global ne sera susceptible de variation qu'en cas de modification régulièrement ordonnée par le Maître d'Ouvrage et régularisée par avenant. Le prix s'entend pour un travail exécuté selon spécification du devis descriptif des travaux et plans, y compris toutes sujétions, transport montage, main d'œuvre, échafaudage, étais, outillages agréés, mesures de sécurité et d'hygiène, barrières, nettoyage des lieux avant départ, charges et taxes en vigueur à la date de l'offre.

Aucun travail supplémentaire dont le prix unitaire ne figure au devis quantitatif, ne devra être exécuté avant présentation d'un devis complémentaire par l'entreprise, accepté par le Maître de l'Ouvrage.

L'entrepreneur calculera ses prix sur la base des conditions économiques du mois MO Décembre 2022

L'entrepreneur ne pourra évoquer aucune autre date de base de prix.

### **ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES DE RETARD**

#### **4.1. Ordre de service - Commencement des travaux :**

Les travaux seront à commencer sur ordre de service écrit. Tous les ordres de services à l'entreprise seront notifiés par le Maître d'Œuvre.

Aucune exécution ne devra être entreprise avant réception d'un ordre de Service mentionnant :

- Le nom de l'entreprise,
- La qualification des travaux,
- La date de commencement des travaux,
- La durée d'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra signaler par lettre recommandée au Maître de l'Ouvrage et au Maître d'Œuvre toutes les raisons qui le mettraient dans l'impossibilité d'entreprendre les travaux à la date citée.

#### **4.2. Délai d'exécution :**

Le délai d'exécution de chaque lot sera fixé au planning (calendrier) général faisant partie du marché. Ce planning est actualisé suivant l'avancement de l'opération et transmis par ordre de service.

Origine du délai :

La date d'origine d'exécution des travaux sera celle stipulée dans le compte rendu de réunion de chantier et l'ordre de service.

Date d'achèvement :

La date d'achèvement des travaux est celle à laquelle ceux-ci sont effectivement terminés, et qui ressort du compte-rendu de réunion de chantier et de la réception des travaux.

Prolongation du délai :

Le délai est prolongé de la durée des empêchements de force majeure, d'une impossibilité technique à poursuivre les travaux, constatés par le Maître d'Œuvre.

Congés payés :

Les congés payés et les jours fériés étant prévisibles, ils seront compris dans le délai global d'exécution des travaux et il n'en sera pas tenu compte par rapport à la date contractuelle d'achèvement des travaux tous corps d'état.

Lors de la remise de sa soumission, chaque entreprise est tenue de signaler, par écrit, la ou les périodes éventuelles de fermeture de l'entreprise pour motif de congés payés.

D'autre part, si l'entreprise procède pour son personnel à l'échelonnement des départs pour congés payés, elle devra prendre toutes mesures utiles pour que la réduction de ses effectifs ne soit pas une cause de retard dans l'exécution de son marché (emploi de personnel temporaire, déplacement d'équipe d'un autre chantier, etc.).

#### **4.3. Retards - conséquences des retards :**

##### **a) Définitions :**

Il est convenu que par le terme "retard" on entend tout manquement aux prescriptions du chapitre 06 de la norme NF P 03 011, et en particulier : (liste non limitative) :

- Retard sur remise de documents, devis, échantillons, dossiers techniques, plans d'exécution, plan de réservations etc.
- Retard sur début d'intervention fixé par lettre de commande, soit par ordre de service.
- Retard sur approvisionnements.
- Retard sur fin de travaux, même de minime importance en valeur, mentionné sur compte-rendu de chantier.
- Retard par rapport aux dates d'achèvement spécifiées sur les différents plannings.

##### **b) Conséquence des retards :**

Tout retard ainsi défini, et non justifié, entraîne pour l'entrepreneur responsable, et sans autre formalité que les présentes, les conséquences suivantes :

##### **Pénalité :**

Application des pénalités prévues à son marché suivant les modalités définies à l'article 4.4 ci-après.

L'entrepreneur responsable du retard supportera les conséquences onéreuses de ces mesures dont le coût est déduit, sans préjudice de tout recours en cas d'insuffisance des sommes qui lui sont dues.

L'évaluation des sommes déductibles pourra être prévisionnelle.

##### **c) Cas d'exonération :**

Les seuls cas où un retard ne donne pas lieu à l'application des pénalités correspondantes sont définies ci-dessous :

- Cas de force majeure, suivant la définition donnée au Cahier des Clauses Générale.
- Cas de difficultés manifestement imprévisible dans la marche des travaux, indépendamment de tous les problèmes dus à l'entreprise.

Il est précisé que les retards dus aux défauts de fournitures ou de livraison de qui que ce soit à l'entreprise, ne sont pas considérés comme un motif valable d'exonération.

- Cas de retard ou de gêne causés par un autre entrepreneur sur le chantier.
- Cas de perturbation manifeste apportée par le Maître d'Ouvrage au programme de construction par suite de modification ou toute autre chose. (Une perturbation partielle peut entraîner un retard partiel mais ne jouera en aucun cas sur les autres délais, et à fortiori, sur le délai global).

De plus, les éventuelles difficultés de règlement ne pourront être prises en considération pour justifier un retard de quelque nature qu'il soit.

La seule conséquence que le Maître d'Ouvrage puisse admettre vis-à-vis des entrepreneurs à la suite d'un retard ainsi justifié, est l'exonération de la pénalité correspondante, toute indemnité en contrepartie étant formellement exclue.

#### **4.4. PENALITES PARTIELLES EN COURS DE TRAVAUX :**

Tout retard constaté, tant pour le début d'intervention qu'en cours d'exécution ou à l'achèvement d'une tâche déterminée, pourra être sanctionné.

La sanction sera appliquée pour tout retard par rapport au planning d'exécution ou de finition en vigueur; ainsi que tout retard d'intervention d'exécution ou d'achèvement d'une tâche particulière ordonnée par le Maître d'Œuvre et dont mention des dates et délais d'exécution a été portée aux comptes-rendus des réunions de chantier ou a fait l'objet d'un courrier à l'entreprise.

Les retards constatés sont mentionnés sur les comptes-rendus des réunions de chantier.

La sanction constituée par l'application de la pénalité partielle correspondante, calculée sur le nombre de jours calendaires de retard constaté.

Cette pénalité est applicable de plein droit, sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure à l'entrepreneur défaillant. Elle est immédiatement déductible du règlement de la situation suivante à l'entrepreneur.

Le Maître d'Œuvre est réputé seul qualifié pour juger d'un retard et l'entreprise s'engage à ne pas faire appel de sa décision auprès d'une instance supérieure ou de la juridiction civile.

Dans le cas où le retard constaté serait imputable à plusieurs entreprises, la pénalité définie ci-dessus sera applicable à chaque entrepreneur.

#### **4.5. PENALITE GLOBALE :**

En cas de retard dans la livraison de l'ouvrage, l'entreprise ou les entreprises responsables supportent une pénalité globale. Cette pénalité sera calculée sur la base de la pénalité globale journalière correspondante, appliquée au nombre de jours calendaires de retard constaté, déduction faite de l'ensemble des pénalités partielles déjà acquises (augmenter éventuellement des sommes relatives aux frais ou dispositions engagées par le Maître d'Œuvre pour rattraper ou réduire les retards). Si plusieurs entreprises sont responsables de la livraison tardive, le Maître d'Œuvre répartira le nombre de jours de dépassement de délai entre ces entreprises au prorata du retard apporté par chacune.

La pénalité globale est réputée acquise au Maître d'Ouvrage.

#### **4.6. MONTANT DES PENALITES :**

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai prévu au tableau d'avancement des travaux approuvé par l'entrepreneur par suite de son fait et soit qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il lui sera fait application d'une pénalité de 500 euros par jour ouvrable de retard. Les pénalités seront déduites du total des sommes dues, elles pourront être appliquées sur les décomptes mensuels successifs à partir de l'achèvement du délai contractuel.

#### **4.7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES :**

Les pénalités partielles ou globales sont appliquées à chaque entreprise responsable, sans préjudice de tout recours que les autres entreprises pourraient exercer contre elle, pour privation d'entreprise, gêne, immobilisation du matériel etc.

#### **4.8. PRIMES POUR AVANCE :**

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

### **ARTICLE 5 : ASSURANCE OBLIGATOIRE ET CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX**

L'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire de :

a) Police personnelle de responsabilité civile pour dommages de toutes natures causés aux tiers.

- Par le personnel salarié en activité de travail, par le matériel de commerce, d'industrie, d'entreprise ou d'exploitation
- Du fait de travaux avant réception.
- Du fait d'un événement engageant la responsabilité de l'entreprise après réception des travaux.

b) Police individuelle de base couvrant les risques d'exécution et la responsabilité décennale avec un minimum de garantie.

### **ARTICLE 6 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SECURITE**

#### **6.1. CAUTIONNEMENT :**

Il est appliqué la retenue de garantie prévue aux articles R2191-32 et R2191-33 du code de la commande publique.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande dans la forme prévue à l'article R2191-36 du CMP. Le montant du cautionnement sera de 5% du montant estimé des travaux.  
Le délai de garantie est fixé à un an.

## **6.2. AVANCE FORFAITAIRE :**

Selon les dispositions des articles L2191-2 et L2191-3 du code de la commande publique (dès lors que le montant initial du marché de la tranche affermée est supérieure à 50.000,00 H.T. et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois, l'entreprise peut refuser de percevoir une avance, l'accepter ou n'est pas concernée. Il doit faire sa demande, s'il est concerné, dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé selon l'article R2191-7 du code de la commande publique.

## **6.3. AVANCE SUR MATERIEL :**

Aucune avance sur le matériel de chantier ne sera verser à l'entrepreneur.

## **ARTICLE 7: VARIATION DANS LES PRIX**

**Les prix du marché sont réputés établis fermes et définitifs** sur la base des conditions économiques au mois de mai 2017.

Pour les avenants, toutes les positions établis sur les prix unitaires non référencés dans le marché de base, seront des prix fermes et définitifs non révisables et non actualisables.

### **Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

## **ARTICLE 8 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX**

### **8.1. COORDINATION INTER - ENTREPRISE :**

Sans objet.

### **8.2. COMPTE PRORATA ( voir aussi 8.5.1. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES)**

Sans objet - Il n'y aura pas de compte prorata

### **8.3. REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES**

Sans objet - Il n'y aura pas de dépenses communes.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION DES TRAVAUX - CONTROLE - RECEPTION**

### **9.1. CONDITIONS D'EXECUTIONS :**

Chaque entreprise est tenue d'effectuer à ses frais, en temps opportun, toutes les formalités administratives pour l'exécution de ses travaux.

### **9.2. BUREAU ET TOILETTES DE CHANTIER :**

Il n'y aura pas de salle de réunion externe. Une salle sera disponible dans sur site, comme les toilettes à tenir propres à chaque passage. Si la propreté n'est pas assurée, le maître d'œuvre ou d'ouvrage pourra appliquer une pénalités de 200 euros, à chaque fois que l'état est tel qu'il implique l'intervention d'une société de nettoyage.

### 9.3. REPERE DE NIVELLEMENT :

L'entrepreneur de gros-œuvre fera matérialiser à ses frais, par un géomètre, le niveau + 0,000 tel qu'il sera indiqué sur les plans établis par le Maître d'Œuvre.

Ce niveau sera rattaché à la côte d'altitude relevé à partir d'un repère de nivellement officiel (NGF ou NN). Il sera indiqué de la façon suivante :

$$\begin{array}{r} + 0,000 \\ \hline X \end{array}$$

X étant la côte d'altitude.

Ce niveau, qui servira de référence pendant toute la durée du chantier aux opérations de nivellement et de contrôle, devra être matérialiser sur un élément fixe et stable destiné à être apparent pendant toute cette période.

### 9.4. TRAIT DE NIVEAU :

L'entrepreneur de Gros-Œuvre devra, à ces frais, le tracé et l'entretien du trait de niveau à +1,00 par rapport aux sols finis.

Ce tracé sera exécuté :

- Après les travaux de Gros-Œuvre (béton, maçonnerie de briques et éventuellement, enduits au mortier).
- Après les travaux de plâtrerie.

Il intéressera tous les locaux à l'intérieur du bâtiment, paliers intermédiaires et d'étages, cages d'escaliers ; ainsi que les terrasses et balcons (murs, refends, cloisons, ébrasements, tableaux, bâtis et huisseries).

Il ne sera pas toléré plusieurs traits de niveau dans un même local. Tout tracé consécutif à une erreur devra être immédiatement et complètement effacé.

L'entrepreneur de Gros-Œuvre est réputé responsable de toutes les conséquences découlant d'erreurs dans le tracé des traits de niveau.

Au cas ou pour une raison quelconque un trait de niveau viendrait à être effacée ou supprimé, l'entrepreneur du lot Gros-Œuvre sera tenu de procéder immédiatement à son rétablissement.

### 9.5. IMPLANTATION :

Implantation et repérage conforme aux plans.

### 9.6. DESSINS D'EXECUTION - VERIFICATION DES PLANS - MALFAÇONS :

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur est tenu de vérifier les cotes des plans, coupes, etc. et de signaler à l'architecte toutes les erreurs ou omissions qu'il pourrait constater ou de le rendre attentif à tout changement qui serait éventuellement à opérer. Il sera responsable des conséquences qui pourraient entraîner le manque à cette obligation.

L'entrepreneur devra établir ou faire établir tous les dessins et détails nécessaires à l'exécution de ses travaux qui font partie de sa technique particulière.

### 9.7. PERCEMENTS :

Tout entrepreneur désirant que des réservations soient effectuées par le Gros-Œuvre devra présenter un plan de percements au Maître d'Œuvre 15 (quinze) jours avant exécution des travaux.

Le rebouchage des percements sera à la charge du lot demandeur. (Rebouchage à - 0.5 cm du fini).

La finition incombera aux lots intéressés.

### 9.8. CONTROLE :

Etudes de laboratoires - Essais d Epreuves :

L'entrepreneur sera tenu de procéder ou de faire procéder, à ses frais, par les spécialistes en présence du Maître d'Œuvre ou du B.E.T., à tous les prélèvements, études de laboratoires, essais sur chantier ou en usine, que le Maître d'Ouvrage estimerait utile de faire effectuer afin de s'assurer de la qualité des travaux exécutés ou des matériaux à mettre en œuvre.

Au cas où les résultats obtenus lors de ces prélèvements, études et essais se révéleraient inférieurs à ceux prescrits par le Maître d'Œuvre ou le B.E.T., le Maître d'Ouvrage aura la faculté de refuser des travaux ou d'appliquer une moins-value sur le prix de règlement des ouvrages ou des matériaux intéressés.

Maintien en état des structures :

L'entrepreneur sera responsable du maintien en bon état des structures et installations de toute nature, publiques ou privées, affectées par ses propres travaux de réparation, de réfection ou de nettoyage nécessaires.

Il ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité résultant du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier d'appel d'offres, lesquelles sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par toutes enquêtes nécessaires.

### **9.9. DEGATS :**

Le Maître d'Ouvrage est habilité pour prendre ou faire prendre en tant que de besoin, aux frais des entrepreneurs, les mesures nécessaires à la coordination de l'ensemble des travaux, au bon ordre du chantier et à la sécurité des travailleurs.

L'entrepreneur devra faire son affaire personnelle sans que la responsabilité du Maître d'Ouvrage puisse être recherchée à cet égard, des dégâts qui pourraient être occasionnés à ces installations ou à ses travaux par les autres entreprises simultanément avec lui sur le même chantier.

### **9.10. RECEPTION :**

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG-Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

La réception des travaux se fera dans le mois suivant la fin du chantier soit à la demande de l'entreprise, soit à la demande du maître de l'ouvrage.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception (OPR) mentionnées à l'article 41.1 la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, l'entreprise restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération. Elle bénéficie d'un délai de dix jours calendaires pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserve, l'entreprise dispose d'un délai de dix jours calendaires pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure préalable aux frais et risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant.

La réception est unique à la fin de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération concernée.

Pour la réception des travaux, l'entrepreneur présentera les documents suivants :

- le projet de décompte définitif
- le métré détaillé des prestations exécutées
- les plans de récolement

## **ARTICLE 10 : ETABLISSEMENTS DES COMPTES**

### **10.1. BASE DE REGLEMENT DE COMPTES :**

Le paiement est effectué par acomptes partiels, et un décompte définitif à la fin des travaux dressé par l'entrepreneur en 3 exemplaires.

Les états de décomptes partiels pourront être établis en pourcentage des positions des différents corps d'état du devis quantitatif. Toutefois, l'architecte est en droit de demander un métré.

En cas de changement dans la masse des travaux en plus ou moins, la production d'un métré sera toujours exigée pour le corps d'état considéré.

Selon le cas, le maître d'ouvrage pourra choisir au moment de la signature de l'acte d'engagement d'engager la tranche conditionnelle. Si pas de notification particulière, cette tranche est réputée non exécutée et l'entreprise ne pourra en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque. L'entreprise saura dès l'ouverture du chantier, si la tranche conditionnelle sera prise en compte.

#### **10.2. TRAVAUX NON PREVUS :**

Les travaux supplémentaires seront réglés sur la base du prix des ouvrages portés sur détail quantitatif et estimatif révisés dans la mesure où ils peuvent y être assimilés. Si la tranche conditionnelle n'est pas exécutée, les prix des ouvrages se référant à certaines positions de la tranche conditionnelle peuvent servir de base aux travaux exécutés.

Dans le cas contraire, ces travaux seront réglés sur la base du prix nouveau à déterminer avant, sur propositions particulières de l'entrepreneur et après acceptation préalable par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage. Ces travaux non prévus dans le marché initial feront l'objet d'un bordereau de prix supplémentaire.

#### **10.3. DECOMPTES PARTIELS :**

L'entrepreneur remet au maître d'œuvre un projet de situation faisant ressortir les quantités des prestations réalisées depuis le début du marché, arrêtées à la situation précédente. Cette situation sera établie sous une forme cumulative et fera ressortir les prestations mesurées exactement et celles seulement estimées. Cette situation sera accompagnée des fiches de calcul des quantités prises en compte (mètres), établies à partir des constats contradictoires.

**Le cumul des situations (ou décomptes partiels) ne pourra excéder 80% du montant du marché.**

#### **10.4. DECOMPTE DEFINITIF :**

Le titulaire doit faire parvenir au maître d'œuvre son projet de décompte définitif avant la date fixée pour la réception des travaux, et en tout état de cause dans un délai maximum de 1 (un) mois suivant la fin du chantier.

Le projet de décompte définitif devra être accompagné du métré contradictoire détaillé des travaux exécutés et du plan de récolement.

Le décompte définitif devra parvenir au pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 1 (un) mois suivant la date de la réception.

#### **10.5. AVANCES :**

Cf. articles L2191-2 et L2191-3 du Code de la commande publique.

#### **10.6. DELAIS DE PAIEMENT**

Le règlement des factures se fera dans un délai maximum de 30 jours à dater de la réception de la facture par le maître d'ouvrage.

## **10.7. – PRIX D'APPLICATION ET MASSE DES TRAVAUX**

Les ouvrages sont rémunérés sur la base des prix unitaires du devis descriptif estimatif et de la masse des travaux effectivement réalisée faisant l'objet d'un métré détaillé.

## **10.8. – PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT**

En cas de sous-traitance, le sous-traitant a droit au paiement direct.

Lors de la présentation du projet de décompte, l'entrepreneur titulaire du marché joint au décompte une attestation indiquant la somme à régler au sous-traitant.

## **10.9. – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES**

Si des prestations non prévues au devis descriptif estimatif doivent être effectuées, les prix de ces prestations sont proposées par le titulaire au pouvoir adjudicateur ; après négociation et acceptation par les deux parties :

§ En cas de non dépassement du montant initial du marché de travaux, un bordereau de prix supplémentaires est établi par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire par ordre de service

§ En cas de dépassement du montant initial du marché de travaux, ces prestations supplémentaires feront l'objet d'un avenant au marché.

## **ARTICLE 11 : PLAN DE SECURITE ET D'HYGIENE**

Le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31.12.1993 et au décret d'application N° 94-1159 du 26.12.1994.

En conséquence, le Maître d'ouvrage a nommé un COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (Coordonnateur SPS).

Chaque entreprise doit prendre en compte les problèmes de sécurité et de protection de la santé de leur personnel, comme de toute autre personne évoluant sur le chantier ou sa zone périphérique.

Les principes généraux de la prévention applicables au chantier sont : (Conformément à la l'article L 230-2 du code du travail)

- 1. EVITER LES RISQUES
- 2. EVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT PAS ETRE EVITES
- 3. COMBATTRE LES RISQUES A LA SOURCE
- 4. TENIR COMPTE DE L'ETAT DE L'EVOLUTION DE LA TECHNIQUE
- 5. REMPLACER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI N'EST PAS DANGEREUX OU PAR CE QUI EST MOINS DANGEREUX
- 6. PLANIFIER LA PREVENTION EN Y INTEGRANT DANS UN ENSEMBLE COHERENT LA TECHNIQUE, L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LES CONDITIONS DE TRAVAIL, LES RELATIONS SOCIALES ET L'INFLUENCE DES FACTEURS AMBIANTS
- 7. PRENDRE LES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE EN LEUR DONNANT LA PRIORITE SUR LES MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

**11.1.** Chaque entrepreneur est responsable de l'application de mesures réglementaires d'hygiène et de sécurité de chantier, des travailleurs de sécurité public conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voiries ou autres.

**11.2.** Il doit exercer une surveillance continue du matériel utilisé : échafaudages, ponts de service, barrières etc., ainsi que des ouvriers à quels que corps d'état qu'ils soit rattachés, des personnes employée à titre quelconque et de celles qui seraient étrangères au chantier, afin d'éviter tout accident.

**11.3.** Il est seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toutes personnes, de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers tant sur le chantier que dans les immeubles voisins, et s'engage à garantir le Maître d'Ouvrage et l'Architecte se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage par une entreprise spécialisée, aux frais et charges des défallants.

**11.4.** Chaque entrepreneur devra faire nettoyer, chaque fin de semaine, ses emplacements de travaux. Au cas ou le nettoyage ne serait pas fait en temps demandé, l'architecte se réserve le droit de faire exécuter le nettoyage par une entreprise spécialisée, aux frais et charges des défallants.

## **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR**

Outre sa responsabilité pour l'exécution et la tenue des travaux compris dans le marché, l'entrepreneur sera responsable des dégâts causés par sa faute aux ouvrages voisins existants du fait de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur prendre en outre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et dommages qui pourraient survenir aux ouvriers et à toute personne du fait de ses travaux, soit pendant leur exécution, soit à l'occasion de cette exécution, accidents dont la conséquence sera entièrement à sa charge

## **ARTICLE 13 : CARENCE ET DEFAILLANCE DE L'ENTREPRENEUR**

Passé un délai de 10 jours à compter de la date d'accusé de réception de la lettre recommandée de mise en demeure, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à une entreprise de son choix pour exécuter les travaux au compte de l'entrepreneur défaillant :

- a) En cas de non respect de l'ordre de service prescrivant la mise en chantier des travaux ainsi que du délai contractuel d'exécution.
- b) En cas d'abandon du chantier par l'entrepreneur.
- c) Lorsque, sans être arrêté par un cas de force majeure, l'entrepreneur apporte des retards soit dans l'exécution des ouvrages, soit dans les approvisionnements.
- d) En cas de récidive ou refus de se conformer aux ordres de service.
- e) En cas de fraude ou tentative de fraude par l'entrepreneur ou par ces agents sur la qualité des matériaux ou sur sa façon des ouvrages.
- f) Enfin, généralement dans tous les cas où l'entrepreneur par négligence, incapacité ou mauvaise foi, ne remplit pas les conditions de son marché et compromet les intérêts du Maître d'Ouvrage.

Le cas échéant, le supplément de dépense sera intégralement supporté par l'entrepreneur défaillant.

## **ARTICLE 14 : VOLUME DES TRAVAUX**

Le Maître d'Ouvrage se réserve expressément la faculté de réduire le volume des travaux pour rester dans la limite du crédit global dont il dispose.

## **ARTICLE 15 : MATERIAUX DE RECUPERATION**

L'emploi de matériaux de récupération est interdit sauf autorisation ou proposition de l'architecte. Cette autorisation ne saurait modifier la responsabilité de l'entrepreneur ainsi qu'il est rappelé dans l'art. 1431 du Cahier des Conditions et charges générales édité par l'A.F.N.O.R.

## **ARTICLE 16 : LIAISON ARCHITECTE-ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur est tenu de s'assurer d'une liaison permanente avec l'architecte ou son représentant pendant toute la durée des travaux et ne peut en aucun cas faire prévaloir l'absence de cette liaison.

## **ARTICLE 17 : SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant. L'entreprise de sous-traitance devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 3.6 et suivants du CCAG.

Le sous-traitant devra remplir les mêmes conditions que le titulaire du marché au regard de la réglementation des marchés publics, d'assurances et de qualifications. Il fournira par conséquent de DC5, les attestations d'assurance décennale et de responsabilité civile au moins 21 jours avant qu'il ne commence ses travaux.

## **ARTICLE 18 : COTRAITANCE**

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au représentant du pouvoir adjudicateur.

## **ARTICLE 19 : MATERIAUX**

Toutes les fournitures doivent être reçues par l'architecte en égard de leur qualité, calibrage et dimensions, avant leur mise en œuvre. Les matériaux rebutés recevront une marque apparente et seront enlevés du chantier sans délai et aux frais de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 20 : CONNAISSANCE DES LIEUX**

L'entrepreneur est réputé avoir la parfaite connaissance des lieux et des difficultés d'exécution qui pourraient se produire, une visite préalable à la remise de l'offre pouvant être demandé au maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 21 : FRAIS D'ADJUDICATION**

NEANT.

## **ARTICLE 22 : PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Il n'est pas fixé de période de préparation. L'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du Maître d'Œuvre le programme d'exécution.

## **ARTICLE 23 : FOURNITURE DE DOCUMENTS**

Les plans d'exécution des ouvrages établis par le Maître d'Œuvre seront fournis aux entreprises intéressées en trois exemplaires : tout exemplaire supplémentaire sera facturé à l'entrepreneur.

Tous les plans d'atelier et de chantier, les plans de réservation et d'une manière générale, tous les documents établis par les entrepreneurs en cours de chantier, seront diffusés par ceux-ci de la façon suivante :

- Un exemplaire à l'architecte.
- Un exemplaire au Maître de l'Ouvrage

et le cas échéant :

- Un exemplaire au B.E.T.
- Un exemplaire au Bureau de Contrôle.

## **ARTICLE 24 : PLANS D'EXECUTION - NOTE DE CALCUL - ETUDES DE DETAILS**

Les plans d'exécution des ouvrages (PEO) et leurs spécifications techniques détaillées (SDT) nécessaires à la définition complète de l'ouvrage, sont établis par le Maître d'Œuvre et notifié à l'entrepreneur.

Les plans d'atelier et de chantier (PAC) nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, utilisant des techniques de fabrication propres à chaque entreprise, seront établis sur la base des PEO par l'entrepreneur et soumis au visa du Maître d'Œuvre.

Ont accepté le présent Cahier des Clauses Particulières, les soussignés.

MENTION MANUSCRITE :  
"lu et approuvé"  
LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Lu et accepté,  
le,  
L'ENTREPRENEUR

(Cachet et signature)